



Réf. Farde e-Assemblées : 2427886

N° OJ : 9

Projet d'Arrêté - Conseil du 08/11/2021

Objet : Règlements taxes.- Taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique.- Exercices 2022 à 2025 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; que celle-ci dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer l'occupation temporaire de la voie publique visée par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique génère des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité, de la mobilité et de la propreté sans toutefois que ceux qui en bénéficient participent au coût de ces dépenses; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par le produit de la taxe;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences notamment sur la tranquillité publique et la mobilité ; qu'un règlement taxe peut avoir pour objectif accessoire d'inciter à limiter ces incidences;

Considérant que la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation et l'entretien d'immeubles sous le patronage de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (S.L.R.B.) ou d'une société reconnue par celle-ci, relèvent de missions d'intérêt général ou d'utilité publique qui s'inscrivent dans le domaine du logement social ; qu'il en va de même de la construction, la reconstruction, la transformation et l'entretien d'immeubles mixtes dont une partie est affectée aux logements sociaux et ce, dans la mesure de cette affectation;

Considérant que la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation et l'entretien d'immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, destine, pendant une période au moins égale à 9 ans, soit à l'exercice d'un culte public, soit à l'enseignement, soit à l'installation d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires ou d'autres œuvres analogues, participent de même à des missions d'intérêt général ou d'utilité publique;

Considérant que l'autorité communale, dans le but de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique, peut décider d'exonérer l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de ces travaux.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus une taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, ou d'entretien d'immeubles.

Une voie acquiert le caractère public dès son affectation à l'usage de tous.

Article 2.- La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée de voie publique ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien situé au-dessus de celle-ci. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 3.- La taxe est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'utilisation. Elle est calculée sur base des surfaces d'occupation autorisées.

Article 4.- En cas d'occupation de la voie publique sans respect de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, ou d'occupation de surfaces différentes de celles figurant dans l'autorisation délivrée, la taxe sera établie sur base des périodes et des surfaces d'occupation constatées par les agents de l'Administration habilités à cette fin.

En cas d'occupation de la voie publique sans déclaration préalable auprès de l'Administration habilitée à cette fin, l'occupation constatée est présumée avoir débuté 7 jours calendrier avant la date à laquelle l'occupation est constatée.

Article 5.- Une réduction de la taxe prorata temporis pourra être accordée, à la condition que le demandeur de l'autorisation préalable ou le déclarant informe l'administration, par courrier recommandé ou par courrier électronique, dans un délai de 7 jours à compter de la fin des travaux, si ces derniers se terminent avant le délai accordé par l'autorisation ou mentionné dans la déclaration. A défaut, le montant de la taxe calculé sur base de l'autorisation ou de la déclaration initiale sera appliqué.

Article 6.- L'établissement de la taxe conformément à l'article 5 ne dispense pas de l'obtention des autorisations requises et n'empêche pas l'application des sanctions prévues par les réglementations en matière d'occupation de la voie publique.

II. REDEVABLE

Article 7.- La taxe est due par le demandeur de l'autorisation ou par le déclarant d'occupation. Dans le cas d'une société momentanée, le montant de la taxe sera dû solidairement par l'ensemble des membres de la société.

Lorsque cette occupation est liée à la réalisation de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou d'entretien d'immeubles, l'entrepreneur et le maître d'ouvrage, s'ils n'ont pas la qualité de demandeurs ou de déclarants, sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

Article 8.- En cas d'occupation de la voie publique sans autorisation ou déclaration préalable requise, la taxe est due par la personne physique ou morale qui, dans le cadre de l'exécution de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou d'entretien à un immeuble, fait usage d'une occupation de la voie publique, conformément au constat établi.

III. TAUX

Article 9.- Le taux de la taxe est fixé à 0,82 EUR par mètre carré et par jour (correspondant au taux de référence pour l'exercice 2018). La cotisation ne peut être inférieure à 40,00 EUR. En cas d'occupation de la voie publique sans autorisation prévue par l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique préalable requise, le montant de la taxe est doublé.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 %, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
0,88 EUR	0,91 EUR	0,93 EUR	0,95 EUR



Pour le calcul de la taxe, le résultat obtenu sera arrondi à l'unité inférieure lorsque la partie décimale dudit résultat est inférieure à 5 dixièmes, et arrondi à l'unité supérieure lorsque la partie décimale dudit résultat est égale ou supérieure à 5 dixièmes.

IV. EXONERATIONS

Article 10.- Sont exonérées de la taxe, les occupations temporaires de la voie publique à l'occasion de :

a. constructions, démolitions, reconstructions, transformations et entretien d'immeubles sous le patronage de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (S.L.R.B.) ainsi que des sociétés reconnues par celle-ci.

b. constructions, démolitions, reconstructions, transformations et entretien d'immeubles mixtes dont une partie de l'immeuble est affectée aux logements sociaux et dont la preuve a été transmise au moment de la demande d'autorisation. L'exonération se fera au prorata du pourcentage de logements sociaux par rapport à l'ensemble des m² du projet.

c. travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation ou d'entretien d'immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, destine, pendant une période au moins égale à neuf ans, soit à l'exercice d'un culte public, soit à l'enseignement, soit à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires ou d'autres œuvres analogues.

Il y a lieu d'entendre par « dispensaire » : établissement de santé qui dépend d'un organisme public ou privé, où l'on soigne gratuitement les patients.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 11.- La présente taxe sera perçue par voie de rôle.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 12.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022. Il remplace le règlement de la taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique adopté par le Conseil communal en séance du 18/11/2019 à dater de l'exercice d'imposition 2022.

Annexes :